
PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1976 autorisant, pour une durée de 30 ans, les ETS REBILLON-CARRIERES, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granit, au lieu-dit "La Clarté-Ranguillegan" à PERROS-GUIREC ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 mai au 5 juin 1996 en mairie de PERROS-GUIREC
- VU les délibérations des conseils municipaux de PERROS-GUIREC du 24 mai 1996, PLEUMEUR-BODOU du 10 mai 1996, SAINT-QUAY-PERROS du 20 juin 1996 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 3 mai 1996,
 - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 7 mai 1996,
 - le Directeur Régional de l'Environnement le 29 mai 1996,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 4 juin 1996,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement le 19 juin 1996,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 27 juin 1996,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 août 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 prorogeant le délai d'instruction fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 5 novembre 1996 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La SARL REBILLON-CARRIERES dont le siège social est situé à LE GAST 14380, est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Clarté-Ranguillégan" à PERROS-GUIREC une carrière de granit pour une durée de 25 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1 b	<i>Exploitation d'une carrière de granit d'une superficie de 3 ha 22 a 90 ca et d'une production annuelle maximale de 5 500 tonnes.</i>	A

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1.2. - Taxes et redevances :

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et, pour l'installation de traitement de matériaux, d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1er Janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

2.2. - Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières (J.O. du 22 Octobre 1994).

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

2.4. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, vibrations ...) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. - Incident grave

Tout accident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. - Arrêt définitif des installations

Au moins six mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié (article 34.1).

2.7. - Péremption

Le présent arrêté cesse de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification ou si elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1.- L'exploitant prend toute dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.2. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. - Odeurs

Les installations sont aménagées, équipées et conduits de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les dispositifs d'épuration et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux de ruissellement provenant des aires en exploitation seront évacuées par le petit ruisseau situé sur de la parcelle n° 598 et se dirigeant vers le talweg des "Petits Traouiéros", puis l'anse de Ploumanach. La décantation sera réalisée à l'aide de trois bassins fonctionnant en cascade.

Après traitement, les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire aux études de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes (sur 24 heures) :

- Matières en suspension (MES) : 25 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l (sur effluents non décantés)
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Fer : 5 mg/l
- Aluminium : 5 mg/l

.../...

Modification de la couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l. Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5.

Au cours d'un prélèvement instantané aucune valeur limite ne pourra dépasser le double des valeurs indiquées ci-dessus.

Au niveau du contrôle des MES du rejet des eaux, celui-ci sera réalisé par un laboratoire agréé, tous les deux mois pendant la période allant de novembre à avril.

Le résultat des mesures sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2. - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires (éventuellement), les eaux usées des lavabos (éventuellement) seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;*
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS (hors stériles)

5.1. - Stockages

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc...).

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.2. - Surveillance

Les déchets de l'établissement seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.2. - Niveaux limites

En limite du périmètre d'autorisation les niveaux de bruit n'excéderont pas:

- 65 dB(A) en période de jour (6h30 - 21h30) sauf dimanches et jours fériés*
- 55 dB(A) en période de nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés*

Toutefois, ces niveaux limites devront être le cas échéant réduits pour satisfaire aux critères d'émergence définis par l'arrêté du 22 septembre 1994.

Il est procédé dès la mise en application de cet arrêté à un contrôle des niveaux sonores. Ce contrôle sera effectué au droit des maisons habitées; ils comportera des mesures en limite du périmètre autorisé et des mesures d'émergence à proximité des zones habitées les plus proches (Hameau de "Mez-Gouët").

.../...

Ces contrôles seront renouvelés tous les 4 ans.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

7.1. - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de PERROS-GUIREC

Plan Cadastral - Section C parcelles n° 543 - 544 - 547 p - 548 - 549 - 577 - 593 (sur la parcelle n° 547 toute exploitation est interdite sur la bande Nord-Ouest qui sépare les parcelles n° 546 et 894).

Superficie : 3 ha 22 a 90 ca

7.2. - Aménagements préliminaires

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet une déclaration de début des travaux en trois exemplaires après avoir réalisé les opérations suivantes :

- apposition de panneaux sur chacune des voies d'accès au chantier indiquant l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
- bornage déterminant le périmètre d'exploitation
- aménagement des accès à la voirie publique

7.3- Conduite de l'exploitation

Les bords de la fouille seront constamment maintenus :

- * à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages notamment bâtiments, routes et chemins et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.
- * à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

- *La carrière sera protégée par une clôture interdisant l'accès des zones dangereuses.*
- *En fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace.*
- *Les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées sur le site en vue de la remise en état des lieux.*
- *Les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers.*
- *Tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est interdit.*
- *L'extraction de matériaux (blocs de granit) s'effectuera en associant deux techniques, découpe au chalumeau et emploi d'explosifs déflagrants.*
- *Le Carreau de la carrière ne descendra pas sous la cote 10 NGF, soit une profondeur d'environ 35 m par rapport au chemin d'accès, à l'entrée de la carrière.*
- *La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 5500 tonnes.*
- *Les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire, à la sortie de la carrière.*
- *En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, les travaux d'extraction seront suspendus et l'exploitant informera sans délai le Maire de la Commune ainsi que le Chef du Service Régional de l'Archéologie.*
- *Le mode d'exploitation et la remise en état des terrains exploités seront réalisés conformément à ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.*

7.4 - La remise en état de la carrière devra être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état sera réalisée conformément à celle proposée dans le dossier de demande et au plan joint en annexe du présent arrêté.

Au niveau des plantations, il est préconisé de planter des espèces locales adaptées au milieu.

7.5. - Garanties financières

L'exploitant devra, avant le 14 février 1999, adresser l'estimation des garanties financières relatives à la remise en état de la totalité de l'emprise de l'établissement par période quinquennale.

ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1976 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor tel que prévu à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PERROS-GUIREC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES, dans deux journaux d'annonces légales du département : "LE TELEGRAMME" et "LE TREGOR".

ARTICLE 12 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de LANNION,

Le Maire de PERROS-GUIREC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- le S.A.R.L. REBILLON-CARRIERES, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;

- ainsi qu'aux maires de LANNION (22300), PLEUMEUR-BODOU (22560), SAINT-QUAY-PERROS (22700), TREGASTEL (22730) pour information.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,


Christian RAYMOND

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

28 NOV. 1996

Pour le PRÉFET

et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES